

## PRO - JUSTICIA.

## FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de Ruhengeri

Audience publique du 13 mai 1939

mil neuf cent trente neuf

Siégent : Mr. TRATSAERT, R

Juge et Mr.

Greffier,

En cause RUKAKAZA, mututzi umuniginya colline Jomba s/chef et Chef Lwabukamba province du Bugarura terr. de Ruhengeri  
 contre NGIRAGEZI, muhutu umungura colline Kirerema s/chef Rwantangabo chef Kalima province du Buberuka terr. de Ruhengeri

Prévenu (s) d'avoir : le 13 mai 1939

ou aux environs de cette date,

dans le territoire de Ruhengeri et plus spécialement à au marché de Ruhengeri soustrait frauduleusement au préjudice du nommé Rukakaza une chemise d'une valeur de cinq francs.

Ruhengeri



8998

fait prévu et puni par les art. 18 et 19 du C.P.L.II

Comparait Comparait le nommé RUKAKAZA dont identité ci-dessus et qui après avoir prêté serment sur Mutara nous déclare ce qui suit :

Q. Dites moi comment le vol s'est produit ?

R. Après avoir acheté une chemise chez l'Hindou Abdul Rasul à Ruhengeri je me suis rendu au marché pour acheter du maïs j'avais ma chemise sur l'épaule en regardant comment on vendait ce maïs un peu après je me suis aperçu que ma chemise avait disparu, je me suis mis à la recherche du voleur, j'ai arrêté le nommé Ngiragezi qui avait volé ma chemise et l'avait cachée sous son pagne puis j'ai conduit ce voleur chez le karani du marché.

Comparait lenommé SEWABO secrétaire indigène chargé de la surveillance du marché et qui serment prêté sur Mutara de dire la vérité nous déclare ce qui suit : Le nommé RUKAKAZA m'a amené un homme le nommé Ngiragezi en déclarant que celui-ci lui avait volé une chemise qu'il venait d'acheter, en effet le voleur tenait encore en main la chemise volée.

Comparait le nommé NGIRAGEZI dont identité ci-dessus et qui réponds comme suite à notre interrogatoire :

Q. Suivant les dire du Karani et du nommé Rukakaza vous avez volé une chemise à ce dernier ?

R. Je n'ai pas volé la chemise le nommé Rukakaza m'a arrêté en disant que c'était moi qui lui avait soustrait la chemise et cette chemise a été retrouvée à mes pieds.

Comparait le nommé KAJANGWE muhutu umusindi colline Kigali s/chef et Chef Baso mingera province de Bwanachambwe territoire de Kigali qui nous est venu déclarer sur Mutara que le nommé Rukakaza venait d'acheter une chemise d'une valeur de cinq francs chez l'Hindou Abdul Rasul où il est capitaine de barza.

LE TRIBUNAL

de Police de Ruhengeri

séant à Ruhengeri

siègeant comme juridiction

répressive, vu la procédure à charge du (X) prévenu (X) préqualifié (X)

Vu la comparution volontaire du (X) prévenu (X)

Oui le (s) témoin (s) en (X) (leurs) dépositions

Oui le (X) prévenu (X) en ses (X) dires et moyen (X) de défense

Attendu que les faits sont établis par les témoignages du plaignant Rukakaza et du secrétaire indigène Sewabo

Attendu que le plaignant a pu prouver par le témoignage du capitaine d'Abdul Rasul qu'il avait acheté une chemise

Attendu que la chemise a été retrouvée entre les mains du nommé Ngiragazi

Attendu que la chemise volée a été restituée à son propriétaire, en présence du Juge

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu les articles 18 et 19 du C.P.L.II

Vu la nécessité de réprimer les vols au marché

Déclare (X) établie à charge de Ngiragazi

la prévention de vol simple d'une chemise d'une valeur de 5 frs

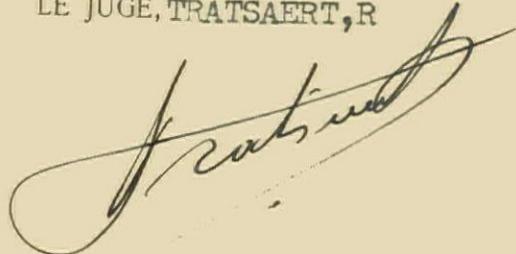
infraction prévue et punie par les art. 18 et 19 du C.P.L.II

et le (X) condamne de ce chef à 15 jours de S.P.P. Ordonne la restitution de la chemise faite devant moi et le condamne aux F.I. s'élevant à la somme 19,00 frs délai 15 jours pu 3 jours de C.P.C.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 13 mai 1939

LE GREFFIER,

LE JUGE, TRATSAERT, R



13 mai 1939 PRO - JUSTICIA.

## FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de **Ruhengeri**Audience publique du **13 mai 1939**mil neuf cent trente **neuf**Siégent : Mr. **TRATSAERT, R**

Juge et Mr.

Greffier,

En cause **RUKAKAZA, mututzi umuniginya colline Jomba s/chef et Chef Lwabukamba**  
**province du Bugarura terr. de Ruhengeri**  
**contre NGIRAGEZI, muhutu umungura colline Kirerema s/chef Rwantangabo chef**  
**Kalima province du Buberuka terr. de Ruhengeri**

Prévenu (s) d'avoir : le **13 mai 1939**

ou aux environs de cette date,

dans le territoire de **Ruhengeri** et plus spécialement à **au marché de Ruhengeri**  
**soustrait frauduleusement au préjudice du nommé Rukakaza une chemise d'une va-**  
**leur de cinq francs.**

fait prévu et puni par **les art. 18 et 19 du C.P.L.II**

Comparait Comparait le nommé RUKAKAZA dont identité ci-dessus et qui après avoir prêté serment sur Mutara nous déclare ce qui suit :

Q. Dites moi comment le vol s'est produit ?

R. Après avoir acheté une chemise chez l'Hindou Abdul Rasul à Ruhengeri je me suis rendu au marché pour acheter du maïs j'avais ma chemise sur l'épaule en regardant comment on vendait ce maïs un peu après je me suis aperçu que ma chemise avait disparu, je me suis mis à la recherche du voleur, j'ai arrêté le nommé Ngiragezi qui avait volé ma chemise et l'avait cachée sous son pagne puis j'ai conduit ce voleur chez le karani du marché.

Comparait le nommé SEWABO secrétaire indigène chargé de la surveillance du marché et qui serment prêté sur Mutara de dire la vérité nous déclare ce qui suit : Le nommé RUKAKAZA m'a amené un homme le nommé Ngiragezi en déclarant que celui-ci lui avait volé une chemise qu'il venait d'acheter, en effet le voleur tenait encore en main la chemise volée.

Comparait le nommé NGIRAGEZI dont identité ci-dessus et qui réponds comme suite à notre interrogatoire :

Q. Suivant les dire du Karani et du nommé Rukakaza vous avez volé une chemise à ce dernier ?

R. Je n'ai pas volé la chemise le nommé Rukakaza m'a arrêté en disant que c'était moi qui lui avait soustrait la chemise et cette chemise a été retrouvée à mes pieds.

Comparait le nommé KAJANGWE muhutu umusindi colline Kigali s/chef et Chef Baso mingera province de Bwanachambwe territoire de Kigali qui nous est venu déclarer sur Mutara que le nommé Rukakaza venait d'acheter une chemise d'une valeur de cinq francs chez l'Hindou Abdul Rasul ou il est capitaine de barza.

PRO - JUSITOI  
LE TRIBUNAL

de Police de **Ruhengeri**

séant à **Ruhengeri**

siègeant comme juridiction

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT

répressive, vu la procédure à charge du (des) prévenu (s) préqualifié (s)

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu (s)

Qui a été entendu

Oui le (s) témoin (s) en (s) (leurs) dépositions

[Nage et Mr]

Oui le (s) prévenu (s) en ses (s) dires et moyen (s) de défense

Attendu que les faits sont établis par les témoignages du plaignant Rukakaza et du secrétaire indigène Sewabo

Attendu que le plaignant a pu prouver par le témoignage du capitaine d'Abdul Rasul qu'il avait acheté une chemise

Attendu que la chemise a été retrouvée entre les mains du nommé Ngiragazi

Attendu que la chemise volée a été restituée à son propriétaire, en présence du Juge

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu les articles 18 et 19 du C.P.L.II

Vu la nécessité de réprimer les vols au marché

Déclaration (s) établie à charge de Ngiragazi

la prévention d'un vol simple d'une chemise d'une valeur de 5 frs

infraction prévue et punie par les art. 18 et 19 du C.P.L.II

et l'(s) condamne de ce chef à 15 jours de S.P.P. Ordonne la restitution de la chemise faite devant moi et le condamne aux F.I. s'élevant à la somme 19,00 frs délai 15 jours pu 3 jours de C.P.C.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du **13 mai 1939**

LE GREFFIER,

LE JUGE **TRATSAERT, R**



ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent

Deux neuf le 18 mai

le soussigné, gardien de la prison

à Ruhengeri

déclare que le nommé

Ngrageze

a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° 1020

date d'entrée : 18. 5. 89

date de sortie : 28. 5. 89 ou 31. 5. 89

LE GARDIEN,

*Antoine*